

## Conditions générales d'assurance

**pour assurances temporaires en cas de décès avec capital assuré constant ou décroissant (tarifs D2, D6), édition 2017**

Generali Assurances de personnes SA, 8134 Adliswil

### Table des matières

Parties au contrat	Page
1. Preneur d'assurance, personne assurée	2
Prestations	Page
2. Prestations assurées	2
3. Début et fin de la couverture d'assurance	2
4. Justification du droit aux prestations	2
Résiliation, rachat, transformation	Page
5. Droit de se départir du contrat	2
6. Résiliation	2
7. Rachat	3
8. Transformation	3
Primes	Page
9. Paiement des primes	3
10. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes	3
Autres dispositions	Page
11. Clause bénéficiaire	3
12. Participation aux excédents	4
13. Cas particuliers	4
14. Frais	4
15. Obligation de déclarer et réticence	4
16. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret	4
17. Gestion des données	4
18. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»	5
19. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)	5
20. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles	6
Annexe	Page
<b>Annexe A:</b> Service militaire et guerre	6

#### Generali Assurances

Soodmattenstrasse 10  
Case postale 1040  
8134 Adliswil 1

T +41 58 472 44 44

F +41 58 472 55 55

E-mail: [life.ch@generali.com](mailto:life.ch@generali.com)

Internet: [generali.ch](http://generali.ch)

#### Conditions générales d'assurance (CGA)

Les CGA constituent, avec les éventuelles conditions d'assurance complémentaires (CCA) correspondantes, une base juridique importante du contrat passé entre vous et nous. Ces conditions fixent les droits et les devoirs des parties prenantes au contrat ainsi que d'autres informations importantes sur l'assurance. Les CGA ont été rédigées sur la base de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA). Cette loi définit les règles générales applicables en matière de contrat d'assurance.

Avant de signer le formulaire de proposition et de le remettre à la Compagnie ou d'accepter une contre-proposition – c'est-à-dire avant la conclusion du contrat proprement dite – vous êtes en droit d'obtenir des informations sur les points suivants en vertu de l'art. 3 LCA : les **risques assurés** ; la **durée** et l'**étendue de la couverture d'assurance** ; le **montant des primes** ; les autres **devoirs** et obligations qui vous incombent ; les détails concernant la **participation aux excédents** ; les **valeurs de rachat** ; les prestations servies après la **libération du service des primes** ; les obligations de la Compagnie en matière de **protection des données**. Toutes ces informations sont à votre disposition dans notre proposition ou contre-proposition et dans les conditions d'assurance.

L'article 3a LCA vous donne le droit de **résilier** le contrat par écrit si les informations que vous avez reçues de la Compagnie devaient s'avérer erronées ou incomplètes, ou si vous ne disposiez pas des Conditions générales ou complémentaires d'assurance avant de souscrire le contrat. Le délai de résiliation est de quatre semaines et il commence à courir à partir du moment où vous avez pris connaissance du manquement de la Compagnie à son devoir d'information et que vous avez reçu les informations complètes envoyées après coup. Ce **droit de résilier le contrat** prend fin de toute façon un an après le manquement à l'obligation d'informer ou au plus tard un an après la conclusion du contrat.

## Conditions générales d'assurances

### 1. Preneur d'assurance, personne assurée

#### VOUS

Le «preneur d'assurance» est la personne qui est le partenaire contractuel de Generali Assurances de personnes SA. Comme les documents contractuels s'adressent au preneur d'assurance, ce dernier est désigné par le pronom de la deuxième personne du pluriel «vous» (forme polie). La «personne assurée» est celle sur la tête de laquelle l'assurance a été conclue.

#### NOUS

Generali Assurances de personnes SA, Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil

### 2. Prestations assurées

#### 2.1. Prestation en cas de décès

Si la personne assurée décède pendant la durée du contrat, nous versons au preneur d'assurance ou aux ayants droit le capital assuré qui est applicable conformément à la police d'assurance au moment où l'événement assuré s'est produit.

#### 2.2. Etendue de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au monde entier. Si la situation professionnelle ou personnelle de la personne assurée ou son état de santé venait à changer après la conclusion du contrat, les risques plus élevés qui en résulteraient seraient également couverts.

### 3. Début et fin de la couverture d'assurance

3.1. L'assurance entre en vigueur dès que nous vous avons confirmé par écrit l'acceptation de votre proposition, ou lorsque nous avons pris connaissance du fait que vous avez accepté par votre signature notre contre-proposition (conditions modifiées), mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur que vous avez souhaitée.

3.2. Nous vous accordons une couverture d'assurance provisoire d'au maximum 30 jours. Cette couverture immédiate est accordée pour autant que le formulaire de proposition ait été rempli de manière exhaustive et

dûment signé; elle prend effet à la date que vous avez choisie comme début de l'assurance, ou dès réception de votre proposition au siège de Generali à une date ultérieure.

3.3. L'étendue de la couverture d'assurance provisoire correspond au plus à celle qui pourrait être accordée définitivement au proposant sur la base de l'examen du risque. Cette couverture subsiste même si Generali ne peut accepter la proposition que moyennant des modifications. Si vous refusez cette contre-proposition, la couverture d'assurance cesse. Si nous devons refuser votre proposition ou ajourner son acceptation, la couverture d'assurance s'éteint avec l'envoi de notre notification.

3.4. La couverture d'assurance provisoire dure au plus tard jusqu'à la fin de la procédure d'acceptation. Elle ne s'applique que si, au moment de la remise de la proposition d'assurance, la personne à assurer était pleinement apte au travail et n'avait été ni en traitement ni sous surveillance médicale au cours des six derniers mois. La Compagnie accorde une couverture d'assurance provisoire jusqu'à concurrence d'une prestation totale maximale de CHF 200 000.– par personne assurée et par événement assuré, les prestations découlant d'éventuelles assurances complémentaires étant elles aussi comprises dans ce montant.

3.5. L'assurance prend fin à l'échéance de la durée contractuelle convenue, lorsque l'événement assuré se produit ou en cas de résiliation anticipée du contrat.

### 4. Justification du droit aux prestations

4.1. En cas de décès de la personne assurée, les ayants droit doivent remettre à Generali la police d'assurance et un acte de décès officiel en respectant les prescriptions de la Compagnie. Nous sommes en droit de réclamer des documents complémentaires qui font état de la cause et des circonstances exactes du décès.

4.2. En cas de sinistre, les ayants droit sont tenus de communiquer par écrit à

Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les renseignements sur les faits qui lui sont connus et dont nous avons besoin pour déterminer le droit aux prestations. Les ayants droit sont également tenus de donner à Generali une procuration l'autorisant à se procurer des renseignements et à consulter des dossiers auprès de toutes les personnes et institutions mentionnées ci-après, pour autant que la Compagnie considère en avoir besoin pour l'évaluation du sinistre. Cette procuration en faveur de Generali et de ses mandataires doit délier de leur secret professionnel, médical ou de fonction toutes les personnes et institutions suivantes:

**les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/A I; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.**

4.3. Nous pouvons fixer un délai pour remplir les obligations définies aux chiffres 4.1 et 4.2 dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.

### 5. Droit de se départir du contrat

Vous pouvez résilier le contrat par écrit, sans frais, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de l'assurance (chiffre 3.1.). La couverture d'assurance prend alors fin avec effet rétroactif à la date de la remise à la poste de votre lettre de résiliation. Toute prime éventuellement déjà versée sera remboursée sans intérêts.

### 6. Résiliation

6.1. Vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance par écrit dès que vous avez payé les primes pour une année d'assurance. Toute résiliation du contrat après les trois premières années d'assurance sera traitée par la



Compagnie comme un rachat. Si vous résiliez le contrat avant l'échéance des trois premières années, votre assurance s'éteindra sans que vous puissiez en retirer le moindre montant.

6.2. Vous avez par ailleurs le droit de résilier le contrat par écrit lorsque Generali a manqué à son devoir d'information. Les détails à ce sujet figurent dans la partie d'introduction des présentes conditions générales d'assurance (page 1).

## 7. Rachat

### 7.1. Condition

A l'échéance des trois premières années d'assurance, votre contrat présente une valeur de rachat pour autant que les primes correspondantes aient été payées.

### 7.2. Durée de la couverture et date de calcul

En cas de rachat, la couverture d'assurance est encore accordée jusqu'à la fin du mois au cours duquel nous avons reçu la demande écrite de rachat ou bien jusqu'à la fin du mois sur lequel tombe la date de rachat que vous avez fixée.

La date déterminante pour le calcul de la valeur de rachat est le premier jour du mois suivant.

Si vous avez choisi le premier jour d'un mois comme date de rachat, c'est cette date qui est prise en compte pour le calcul et le jour précédent est considéré comme étant la date de résiliation du contrat.

Les primes versées en trop seront remboursées et les arriérés de primes seront pris en compte dans le calcul de la valeur de rachat.

### 7.3. Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond à la différence entre la réserve mathématique d'inventaire et la déduction de rachat selon chiffre 7.4.

### 7.4. Frais d'acquisition non amortis

Des frais liés à la conclusion du contrat (conseil, examen de la proposition, établissement de la police) sont intégrés dans la prime de cette assurance. Ces frais sont amortis de manière fractionnée (montants identiques) à chaque paiement de la prime périodique.

L'amortissement fractionné est calculé en tenant compte du taux d'intérêt technique et des tables de mortalité utilisées.

En cas de rachat, la valeur actuelle des frais d'acquisition non encore amortis est due. Le montant de la déduction s'élève au maximum à 5 % de la valeur actuelle des primes encore dues. Par ailleurs, cette déduction ne peut pas être supérieure à un tiers de la réserve mathématique d'inventaire.

## 8. Transformation

### 8.1. Généralités

Vous avez le droit d'exiger que votre contrat soit libéré du service des primes (transformé) dès que votre assurance présente une valeur de rachat.

La valeur de rachat est alors utilisée comme prime d'inventaire pour une assurance temporaire au décès à capital assuré constant et libérée du service des primes.

La date à laquelle a lieu la libération du service des primes, et par là même l'adaptation de la couverture d'assurance, est celle des trois suivantes qui est la plus éloignée:

- la fin du mois au cours duquel nous avons reçu votre demande écrite de transformation;
- la date que vous avez choisie;
- le dernier jour de la période pour laquelle vous avez payé des primes.

### 8.2. Rachat d'une assurance libérée du service des primes

La valeur de rachat versée correspond à la réserve mathématique d'inventaire. Le chiffre 7.2 s'applique par analogie pour déterminer la date de calcul et le moment auquel la couverture d'assurance prend fin.

### 8.3. Transformation de l'assurance complémentaire

En tant qu'assurance complémentaire d'une assurance principale, cette assurance ne peut être libérée du service des primes qu'en même temps que l'assurance principale. Pour le calcul de la valeur de transformation, la valeur de rachat de l'assurance complémentaire est ajoutée à la valeur de rachat de l'assurance principale.

## 9. Paiement des primes

9.1. La durée de paiement des primes et le rythme de paiement (annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel) sont indiqués sur votre police d'assurance.

9.2. Les paiements fractionnés des primes (semestriel, trimestriel ou mensuel) sont possibles contre des suppléments éventuels.

9.3. Vos primes doivent être réglées en Suisse dans la monnaie convenue lors de la conclusion du contrat. Dans tous les cas, la première prime annuelle nous est entièrement due, sous réserve de l'article 5.

## 10. Conséquences d'un retard dans le paiement des primes

10.1. Si les primes ne nous parviennent pas dans le mois qui suit leur échéance, nous vous envoyons un rappel écrit vous priant de bien vouloir effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de cette notification.

10.2. Si la prime reste impayée à l'échéance du délai de 14 jours, l'assurance sera transformée, après déduction des primes arriérées, en une assurance temporaire au décès, à capital assuré constant et libérée du service des primes, pour autant qu'au moins trois primes annuelles aient été payées. Si tel n'est pas le cas, l'assurance prend fin.

10.3. Les arriérés de primes seront au besoin déduits de la prestation d'assurance.

10.4. Si l'assurance en cas de décès est conclue comme assurance complémentaire à une assurance principale, les conséquences d'un retard dans le paiement des primes de l'assurance principale sont applicables.

## 11. Clause bénéficiaire

11.1. Le preneur d'assurance désigne qui est bénéficiaire de la prestation prévue en cas de décès, c'est-à-dire la personne autorisée à toucher les prestations d'assurance convenues. Il peut en tout temps modifier la clause bénéficiaire pour autant qu'il n'ait pas renoncé à la révoquer.



11.2. Si c'est le preneur d'assurance lui-même qui est assuré, et en l'absence de disposition contraire de sa part ou de dispositions conformes pour cause de mort (testament ou pacte successoral) notifiées à Generali, la prestation prévue en cas de décès sera versée à son conjoint survivant ou à son partenaire enregistré survivant ou, à défaut de ce dernier, à ses enfants ou, à défaut de ces derniers, aux autres héritiers.

11.3. C'est le preneur d'assurance qui est le bénéficiaire de la prestation en cas de vie et également, pour autant qu'il ne soit pas lui-même la personne assurée, de la prestation en cas de décès. Sous réserve de dispositions contraires de la part du preneur d'assurance. Une clause bénéficiaire peut être modifiée, moyennant une communication écrite ou une disposition pour cause de mort, par le contractant ou par un preneur d'assurance reprenant le contrat du vivant du contractant. Il peut désigner les bénéficiaires auxquels sont octroyées les prestations en cas de décès et/ou de vie. La clause bénéficiaire peut, du vivant du preneur d'assurance, être révoquée ou modifiée à tout moment. En cas de décès du contractant ou du preneur d'assurance reprenant le contrat du vivant du contractant, ce droit s'éteint.

## 12. Participation aux excédents

La présente assurance se base sur un tarif qui ne prévoit aucune participation aux excédents.

## 13. Cas particuliers

### 13.1. Négligence grave

Même si la loi l'y autorise, nous renonçons à notre droit de réduire les prestations d'assurance si l'événement assuré résulte d'une négligence grave de vous-même, de la personne assurée ou de l'un des ayants droit.

### 13.2. Suicide

En cas de suicide après les trois premières années d'assurance, Generali sert la prestation au décès prévue au chiffre 2.1. Avant l'expiration de ce délai, Generali verse uniquement la réserve mathématique disponible. En cas d'augmentation de la prestation d'assurance, le délai de carence de

Edition 2017

trois ans pour cette augmentation court à partir de la date d'acceptation de la modification contractuelle par Generali ou, dans le cas où une nouvelle police d'assurance est établie, à partir de la date d'établissement de cette dernière.

## 14. Frais

Generali se réserve le droit, pour des services et des frais administratifs particuliers en rapport avec le présent contrat (p. ex. modifications contractuelles multiples, calculs détaillés, nouvel établissement de documents déjà envoyés) qui ne sont pas compris dans le calcul de la prime, d'exiger le paiement de frais ou d'imputer des frais. Un règlement relatif aux frais est disponible sur Internet sous [generali.ch](http://generali.ch).

## 15. Obligation de déclarer et réticence

### 15.1. Obligation de déclarer

Si, avant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous-même ou la personne assurée avez incorrectement indiqué ou passé sous silence un fait important pour l'appréciation du risque, et si vous connaissiez ou deviez connaître cette information concernant la personne à assurer, Generali a légalement le droit de résilier le contrat dans les quatre semaines suivant le moment où elle a eu connaissance de la réticence.

Generali est libérée de l'obligation de fournir des prestations pour tout sinistre dont la survenance ou les conséquences ont été influencées par un fait important pour l'appréciation du risque qui a été tu ou annoncé de manière incorrecte ou incomplète.

Votre devoir de déclarer tout risque important persiste également durant la procédure d'acceptation. Jusqu'à l'arrivée de notre déclaration d'acceptation, les informations données dans le formulaire de proposition et celles figurant dans le rapport médical doivent, au besoin, être complétées ou corrigées.

**15.2. Obligation de renseigner**  
**En cas de sinistre ou de forts soupçons de violation de l'obligation de déclarer, le preneur d'assurance ou les ayants droit sont tenus de communiquer à Generali, lorsqu'elle le leur demande, tous les**

**renseignements sur les faits qui leur sont connus et dont nous avons besoin pour identifier une éventuelle réticence. A cet effet, Generali peut fixer un délai dont le non-respect, pour autant qu'il ne soit pas excusable en raison des circonstances, entraîne la perte du droit aux prestations d'assurance.**

## 16. Procuration et libération de l'obligation de garder le secret

Le preneur d'assurance, la personne assurée ou les ayants droit doivent donner à Generali une procuration l'autorisant à demander des renseignements mentionnés ci-après et à consulter leurs dossiers concernant l'assuré, pour autant que Generali pense en avoir besoin pour l'examen de la proposition et pour l'identification d'une éventuelle réticence.

Les signataires de la procuration autorisent toutes les personnes et institutions concernées suivantes à transmettre les renseignements nécessaires et les délient par là même du secret professionnel, médical ou de fonction envers Generali et ses mandataires:

**les hôpitaux et les autres établissements de soins; les médecins, les psychologues, les thérapeutes; les personnes disposant d'une formation médicale qui sont ou ont été mandatées pour prodiguer des soins à la personne assurée ou la prendre en charge ainsi que le personnel soignant concerné; les caisses maladie, les assurances maladie et accidents, la SUVA, l'assurance militaire, les offices AVS/AI; les assurances vie et les caisses de pensions; les réassureurs, les employeurs.**

## 17. Gestion des données

Le preneur d'assurance et la personne assurée (si celle-ci est différente du preneur d'assurance) autorisent Generali à collecter, traiter, transmettre et enregistrer les données nécessaires à l'examen de la proposition, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires. Generali peut utiliser les données personnelles qui lui ont été communiquées pour l'évaluation du risque, pour la fixation

page 4/7

de la prime, pour la gestion du contrat, pour toutes les activités liées à la fourniture des prestations découlant du contrat d'assurance, ainsi que pour des évaluations statistiques, pour des sondages de satisfaction de la clientèle et à des fins de marketing et de publicité. La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission éventuelle de ces données à des tiers impliqués en Suisse et à l'étranger est autorisée, en particulier à des coassureurs et réassureurs ainsi qu'à d'autres sociétés du Groupe Generali, à des créanciers gagistes, à des autorités et à des avocats. Lorsqu'un cas donne droit à des prestations, nous demandons une nouvelle fois séparément un accord à la collecte des données si cela s'avère nécessaire. Les données sont conservées physiquement ou électroniquement par Generali sous une forme protégée et confidentielle. Les données sont conservées au moins dix ans respectivement après la résiliation du contrat et après le règlement d'un sinistre. Le preneur d'assurance et la personne assurée ont le droit d'exiger de Generali les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données les concernant. Pour le reste, la protection des données est régie par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

## **18. Procédure en relation avec la loi fiscale américaine «FATCA»**

### 18.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement Generali s'il est assujéti à l'impôt aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après Etats-Unis) en tant que personne américaine ou s'il existe un indice d'assujéttissement à l'impôt aux Etats-Unis, qu'il s'agisse d'une personne morale ou non. Lorsque le preneur d'assurance perd le statut de personne américaine ou, pour une autre raison, n'est plus assujéti à l'impôt aux Etats-Unis, il est également tenu de l'annoncer. Est déterminant dans l'évaluation du statut fiscal exclusivement le droit fiscal américain applicable au moment de l'évaluation.

Conformément à l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis relatif à la coopération visant à faciliter la mise en

œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), sont considérées comme des personnes assujétties à l'impôt américain ou dont un indice laisse supposer qu'elles sont imposables aux Etats-Unis notamment les personnes suivantes:

#### 18.1.1. Pour les personnes physiques

- citoyens de nationalité américaine ou à double nationalité américaine
- personnes domiciliées aux Etats-Unis sur la base d'une autorisation de séjour permanente (p. ex. greencard, y compris double domicile)
- lieu de naissance aux Etats-Unis
- adresse actuelle de domicile ou postale américaine (y compris case postale américaine ou domicile «adresse c/o»)
- numéro de téléphone actuel aux Etats-Unis
- ordre permanent sur un compte tenu aux Etats-Unis
- procuration ou délégation de signature actuellement valide en faveur d'une personne ayant une adresse aux Etats-Unis concernant les affaires patrimoniales

#### 18.1.2. Pour les personnes morales

- fondation / établissement d'une entreprise quelque part aux Etats-Unis
- adresse permanente du siège de l'entreprise aux Etats-Unis
- adresse postale américaine de l'entreprise

#### 18.2. Conséquences en cas d'omission

Si le preneur d'assurance se soustrait de manière fautive à son obligation de déclaration, Generali a le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours après qu'elle a eu connaissance du non-respect de l'obligation. La résiliation prend effet au moment où elle parvient au preneur d'assurance. Si, au moment de la résiliation, le contrat d'assurance présente une valeur de rachat, celle-ci est versée au preneur d'assurance.

#### 18.3. Protection des données/ transmission des données

En outre, s'il existe un assujéttissement à l'impôt aux Etats-Unis ou un indice d'assujéttissement à l'impôt aux Etats-

Unis, ou en cas d'assujéttissement ultérieur à l'impôt aux Etats-Unis, vous autorisez Generali à communiquer aux autorités suisses ou étrangères (notamment à l'Internal Revenue Service, IRS) des données fiscales à caractère personnel et contractuel dans le cadre du présent contrat d'assurance. Les données sont transmises par voie électronique et de manière transfrontalière.

## **19. Procédure en relation avec la loi suisse sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (loi EAR)**

### 19.1. Devoir d'information du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu d'informer Generali de ses résidences fiscales et de ses numéros d'identification fiscale (TIN), à l'aide d'une autocertification, en cas de conclusion d'un contrat ou sur demande de celle-ci à une autre date. Cette mesure s'applique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale (entité). Dans certains cas, les personnes morales doivent indiquer les résidences fiscales des personnes exerçant le contrôle sur elles ou les résidences fiscales des bénéficiaires, de même que le statut EAR. Dans le cas où les informations contenues dans l'autocertification viendraient à changer, p. ex. changement d'une résidence fiscale du preneur d'assurance, ce changement doit être communiqué immédiatement à Generali, au plus tard dans les 30 jours à compter dudit changement. Par ailleurs, l'autocertification à transmettre par Generali doit être retournée dûment complétée, datée et signée également dans les 30 jours à partir de son envoi par Generali. Au besoin, le preneur d'assurance doit fournir d'autres documents ou déclarations demandés par Generali en vue de clarifier ses résidences fiscales.

### 19.2. Conséquences en cas d'omission/informations erronées

Tant que Generali n'est pas en possession d'une autocertification plausible et complète du preneur d'assurance, elle ne peut pas accepter une proposition d'assurance.



Si vous ne mettez pas à disposition de Generali les informations et documents nécessaires portant sur la résidence fiscale ou si vous ne le faites pas à temps après la conclusion d'un contrat, vous devez savoir que Generali communiquera vos données personnelles et contractuelles à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transférera aux autorités fiscales étrangères concernées, indépendamment de l'existence ou non d'un assujettissement fiscal à l'étranger. Une déclaration à l'AFC peut également intervenir sur la base d'indices d'un assujettissement dans un Etat soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à l'art. 35 de la loi EAR, est passible d'amende quiconque fournit intentionnellement une autocertification erronée à un établissement financier suisse, omet d'indiquer un changement de situation ou fournit des informations erronées sur des changements de situation.

#### Protection des données/transmission des données

Si Generali est soumise à une obligation de déclaration légale, elle doit transférer à l'AFC vos données personnelles et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les données des personnes exerçant le contrôle ou celles des bénéficiaires. La transmission des données de la part de Generali se fait par voie électronique.

## 20. Echange de correspondance, lieu d'exécution du contrat et for, bases contractuelles

20.1. Vous êtes prié de communiquer à Generali tout changement d'adresse! Si vous transférez votre domicile à l'étranger, vous devez nous indiquer une personne, domiciliée en Suisse et chargée de vous représenter, à laquelle nous pourrions valablement adresser toute communication.

Qu'elles soient prescrites par la loi ou par le contrat, toutes les déclarations et communications en relation avec le présent contrat qui émanent de vous, de votre représentant, des ayants droit ou de la personne assurée, doivent être faites par écrit et adressées au siège de Generali. Ces déclarations et communications ont force juridique dès que Generali les a reçues. A l'entrée

en vigueur du contrat, nous vous remettons une police d'assurance sur laquelle figurent tous les éléments importants du contrat; ce document est adapté en cas de modifications contractuelles. Les communications que Generali vous adresse produisent leurs effets juridiques lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse dont elle a eu connaissance, qu'il s'agisse de votre adresse ou de celle du représentant que vous avez désigné. Elles sont considérées comme délivrées au moment où le destinataire aurait pu en prendre connaissance s'il avait été présent.

20.2. Generali remplit ses obligations au domicile du preneur d'assurance ou de l'un des ayants droit en Suisse ou, à défaut de ce dernier, au siège de la Compagnie. Generali reconnaît comme for possible, en cas d'action intentée par le preneur d'assurance ou un ayant droit, celui de leur domicile en Suisse ou Horgen (for du siège principal de Generali), en cas d'action intentée par la Compagnie, celui du domicile du preneur d'assurance ou d'un ayant droit. Seul le droit suisse est applicable.

20.3. Dans les relations internationales, les compétences sont régies par la Loi fédérale sur le droit international privé et par la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano).

20.4. Les bases du contrat d'assurance sont:

- votre proposition d'assurance;
- votre police d'assurance
- les éventuelles déclarations consignées dans le rapport du médecin qui a procédé à l'examen médical
- les autres déclarations écrites faites par vous-même ou par la personne à assurer
- les présentes Conditions générales d'assurance
- les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Aucun accord particulier n'engage Generali tant qu'il n'a pas été confirmé par écrit par la Direction de la Compagnie.

## 20.5. Bases de calcul

Tous les calculs techniques effectués dans le cadre de cette assurance se fondent sur un taux d'intérêt technique de 0.25% et sur l'utilisation des tables de mortalité GEKM17/GEKF17 de Generali.

## Annexe A: Service militaire et guerre

**A1** Le service actif pour la défense de la neutralité suisse ainsi que pour le maintien de la paix et de l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un ou l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des présentes Conditions générales d'assurance.

**A2** Si la Suisse est en guerre ou si elle se trouve engagée dans des hostilités présentant un caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début du conflit et devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré participe ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger. La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages résultant directement ou indirectement de la guerre, pour autant qu'ils relèvent des assurances auxquelles s'appliquent les présentes conditions. La constatation de ces dommages de guerre et des fonds disponibles pour les couvrir, de même que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer – par une éventuelle réduction des prestations d'assurance – sont effectuées par la Compagnie, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Si des prestations d'assurance arrivent à échéance avant la détermination de la contribution unique de guerre, la Compagnie a le droit de différer le versement de ces prestations, pour un montant partiel convenable, et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt consenti sur cette dernière sont fixés par la Compagnie en accord avec l'autorité suisse de surveillance. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.



**A3** Si l'assuré participe à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse ne soit elle-même en guerre ou ne se trouve engagée dans des hostilités de ce genre, et s'il meurt durant cette guerre ou dans les six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la Compagnie doit payer la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus la prestation assurée en cas de décès. Si le contrat d'assurance prévoit des rentes de survivants, la réserve mathématique est remplacée par les rentes correspondant à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au plus par les rentes assurées.

**A4** La Compagnie se réserve le droit de modifier les dispositions de cet article en accord avec l'autorité suisse de surveillance et d'appliquer les modifications au présent contrat. Demeurent en outre expressément réservées les mesures prévues par la loi ou fixées par les autorités en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat d'une assurance.